

Temporairement DEPARTEMENT
V A U C L U S E
CANTON
L'ISLE SUR LA SORGUE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2023-273

Envoyé en préfecture le 19/10/2023

Reçu en préfecture le 19/10/2023

Publié le

ID : 084-218400547-20231011-ARRDAJ2023273-AI



PG/CB/CD/RC

Direction des Affaires Juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard CHALIER

Courriel : Juridique@islesurlasorgue.fr

ARRETE DU MAIRE

OBJET : BRADERIE DES COMMERCANTS DES 20 ET 21 OCTOBRE 2023

Le Maire de la Commune de l'ISLE SUR LA SORGUE

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
- VU Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,
- VU L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif aux bruits de voisinage,
- VU L'avis de la Direction prévention sécurité,
- VU L'avis de la Direction des services techniques.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser les commerçants participant à la braderie des 20 et 21 octobre 2023 à occuper le domaine public, dans les conditions énoncées ci-après,

CONSIDERANT qu'afin de garantir le bon déroulement de la braderie, il convient de modifier le plan de stationnement et de circulation communal dans les conditions énoncées ci-après.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les commerçants dont les établissements sont situés rue du Docteur Tallet, place de la Liberté, place Ferdinand Buisson, rue Carnot, rue Rose Goudard, rue de la République et avenue de la Libération sont autorisés à occuper le domaine public, au droit de leurs établissements, afin d'y installer des barnums et des portants dans le cadre d'une braderie commerciale les vendredi 20 et samedi 21 octobre 2023 entre 10h30 et 19h00.

L'établissement « Rêve de lutin » situé au 171 avenue de La Libération est autorisé à occuper le domaine public, sur les deux anciennes places de parking situées à gauche de l'établissement, dans le cadre d'une braderie commerciale les vendredi 20 et samedi 21 octobre 2023 entre 10h30 et 19h00. L'établissement Coté Parc sis 129 avenue de la Libération est autorisé à occuper une ancienne place de parking adjacente au commerce les vendredi 20 et samedi 21 octobre 2023 entre 10h30 et 19h00.

ARTICLE 2 : Les commerçants visés à l'article 1er du présent arrêté sont :

- responsables des dommages matériels et corporels causés ou subis par eux-mêmes, leurs préposés ou des tiers, du fait de leur activité,
- tenus de veiller au respect des lieux et d'enlever tous les matériels, saletés, détritiques avant leur départ.

ARTICLE 3 : Afin de garantir le bon déroulement de la braderie, le plan de stationnement communal et de circulation est modifié comme suit :

- le stationnement est temporairement interdit rue du Docteur Tallet, place de la Liberté, place Ferdinand Buisson, rue Carnot et rue Rose Goudard, les vendredi 20 et samedi 21 octobre 2023 entre 10h00 et 19h30.
- la circulation est temporairement interdite rue du Docteur Tallet, place de la Liberté, place Ferdinand Buisson, rue Carnot, rue Rose Goudard, rue de la République les vendredi 20 et samedi 21 octobre 2023 entre 10h30 et 19h00.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, corps médicaux, service des eaux, police et gendarmerie, Enedis-Engie, dans le cadre des interventions urgentes. Elles ne s'appliquent pas non plus le samedi 21 octobre 2023 aux véhicules autorisés à accéder et stationner devant la collégiale Notre-Dame-des Anges dans le cadre des cérémonies de mariage.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbaux et transmises aux tribunaux compétents. Conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité et notifié à la gendarmerie, au centre de secours, aux services municipaux concernés et au demandeur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ **d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,**

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ **d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,**

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de la brigade de gendarmerie, le Directeur de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 11 octobre 2023



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue